

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° A08/2016

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS ET EN MATIERE D'HABITAT

Le Maire de la Ville des Lilas,

VU la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2 et L.5219-5,

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU les compétences exercées au 31 décembre 2015 par la Communauté d'agglomération Est Ensemble,

VU le procès-verbal relatif à l'élection du président de l'établissement public territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016,

CONSIDERANT les compétences dévolues à l'établissement public territorial Est Ensemble en matière d'équilibre social de l'habitat, assainissement et gestion des déchets ménagers et assimilés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets n'est pas transféré au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, Monsieur Gérard COSME.

ARTICLE 2 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière d'habitat n'est pas transféré au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, Monsieur Gérard COSME.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et notifié à Monsieur le Président de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Fait aux Lilas, le **17 JUIN 2016**

Le Maire,
Premier Vice-président du Conseil départemental

Daniel GUIRAUD



Affiché le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig 93100 MONTREUIL, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou son affichage.